



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Sénégal

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 165^e session (session en ligne, 6-21 mai 2021)



Ousmane Soko s'exprime devant les médias depuis le siège de son parti, à Dakar, le 8 mars 2021 © Seyllou / AFP

SEN-08 - Ousmane Sonko

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Ousmane Sonko est le président de Pastef-Les patriotes, parti d'opposition sénégalais. Député à l'Assemblée nationale, il aspire aux plus hautes fonctions. M. Sonko est arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019. Selon le plaignant, le présent cas s'inscrit dans le contexte d'efforts continus du parti au pouvoir pour éliminer toute possibilité d'alternance politique.

Le 8 février 2021, M. Sonko a été convoqué par la Section de recherche de la gendarmerie nationale après qu'une plainte pour viol a été déposée contre lui, faits qu'il a catégoriquement niés. Le même jour, le Procureur de la République a demandé l'ouverture d'une information judiciaire et le juge d'instruction a sollicité la levée de l'immunité parlementaire du député. L'Assemblée nationale,

Cas SEN-08

Sénégal : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : mai 2021
- Communication du plaignant : avril 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : avril 2021

réunie en séance plénière le 26 février 2021, s'est prononcée en faveur de la levée de l'immunité parlementaire de M. Sonko.

Le 3 mars 2021, convoqué au tribunal, M. Sonko s'y est rendu accompagné d'une foule de militants. Selon le plaignant, le cortège a été immobilisé à mi-chemin par des forces de sécurité qui ont arrêté M. Sonko.

Le plaignant dénonce plusieurs irrégularités concernant la détention du député, la procédure pénale ainsi que la procédure de levée de l'immunité parlementaire.

Selon les autorités parlementaires, le dossier n'a aucun caractère politique et les procédures ont été respectées. Le jour de sa convocation par le juge, M. Sonko aurait mobilisé les membres et sympathisants de son parti et refusé d'emprunter l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre, créant ainsi de graves troubles à l'ordre public. Le tout dans un contexte marqué par l'interdiction des rassemblements et des manifestations à la suite de l'état d'urgence sanitaire décrété à cause de la COVID-19. Ces troubles auraient été à l'origine de son interpellation et de sa garde à vue pour rébellion et manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique, délits prévus et punis par le Code pénal sénégalais.

M. Sonko a été libéré sous contrôle judiciaire le 8 mars 2021. Le Procureur de la République a abandonné les charges initialement retenues contre lui en ce qui concerne les troubles à l'ordre public. L'instruction suit son cours concernant les allégations de viol.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour l'information fournie ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
4. *note* que la plainte a trait à des allégations d'arrestation et détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
5. *considère*, en conséquence, que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure et *se déclare* compétent pour examiner le cas.
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires du Sénégal et du plaignant.